



FACILITY
Association

F.A.N-B. N° 30
RESTRICTION VISANT L'ÉQUIPEMENT ET/OU LE MATÉRIEL

Compte tenu de la prime, sont exclues de la garantie des chapitres A et B les conséquences de la responsabilité découlant de la propriété, de l'usage ou du fonctionnement de l'équipement ou du matériel désigné ci-dessous – ou de leurs accessoires – assujettis au véhicule assuré, en raison de dommages occasionnés par eux pendant qu'ils se trouvent sur les lieux de leur utilisation.

(Caractéristiques de l'équipement ou du matériel exclus)

Si le contrat désigne plus d'un véhicule, le présent avenant ne produit ses effets qu'en ce qui concerne celui qui, au tableau de désignation, porte le n° d'ordre _____

Signature de l'Assuré

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.

Avenant à la police n° _____ de _____

Assuré _____

Prise d'effet _____ à _____ h _____, heure locale.
AAAA MM JJ HR : MIN HR : MIN